



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** *PIRKHE CHOCHANIA*  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Chabbath Emor**  
**5767**

5 Mai 2007  
Volume V – Lettre 25  
17 Iyar 5767

## Hil'hoth Chabbath

### Est-il permis de vaporiser un insecticide le Chabbath ?

Il est permis de vaporiser un insecticide de façon à éloigner les insectes mais sans les tuer. Bien que les moustiques et autres insectes soient petits et 'insignifiants', ce sont malgré tout des créatures vivantes et il est interdit de les tuer.<sup>1</sup>

La *guemara*<sup>2</sup> insiste sur ce point en rapportant que celui qui tue un chameau *Chabbath*, une créature aux dimensions imposantes<sup>3</sup> et celui qui tue une puce ont enfreint l'un comme l'autre l'interdit biblique de tuer le *Chabbath*.

Il faut également prendre garde de ne pas piéger un animal<sup>4</sup> et de toujours lui ménager une possibilité de sortie, comme par exemple, une fenêtre ouverte.

### Est-il permis de s'enduire d'un produit répulsif ?

Oui, il ne s'agit pas là d'une médication et rien ne l'interdit.<sup>5</sup> Cependant, on ne doit pas étaler d'onguent ou de liquide calmant sur des piqûres de moustique,<sup>6</sup> car cela serait considéré comme une prise de médicaments le *Chabbath*.<sup>7</sup> On peut juste laver ou mouiller l'endroit douloureux avec de l'eau, comme on le ferait pour n'importe quelle partie du corps, même en l'absence de piqûre.<sup>8</sup>

Selon le *Choul'han Aron'h*,<sup>9</sup> on ne doit pas appliquer d'huile sur les morsures aux parties du corps sur lesquelles une telle onction n'est pas courante, car ce serait considéré comme l'application d'un remède le *Chabbath*. Cependant, il ajoute qu'il est permis de verser de l'huile sur une partie de peau saine, au-dessus de la plaie et la laisser couler sur la plaie, ce qui ne sera pas considéré comme une *refouah* (remède).<sup>10</sup> Il sera de même, permis de verser un analgésique liquide au-dessus de la zone affectée et de le laisser couler vers la morsure. Les onguents et autres crèmes ne doivent pas être utilisés.

La *hala'ha* est différente en ce qui concerne les jeunes enfants et des crèmes calmantes ou des onguents peuvent être appliqués directement sur les piqûres. Il faut cependant prendre garde à ne pas les étaler, car cela enfreindrait un interdit *deoraita* (de la Torah), il convient plutôt d'utiliser une cuillère et de déposer la crème sur la morsure sans l'étaler.

Il est aussi permis d'utiliser un anti-moustique électrique, à condition de le brancher avant *Chabbath*.

### Que puis-je faire si un moustique me bourdonne dans les oreilles ?

A part crier et trépigner, pas grand-chose. Comme indiqué ci-dessus, il est permis d'utiliser un produit répulsif mais l'on ne peut ni frapper, ni enfermer, ni tuer un moustique.

### Et s'il pique, on s'assoit et on attend ?

Non, s'il pique ou se pose sur la peau, il est permis de l'enlever de la main et de le rejeter. Il est même possible de l'enfermer avant de s'en débarrasser. Tout cela a été permis par *'Hazaal* (nos Sages) pour nous

préservé de tout *tsaar* (douleur, gêne) physique. <sup>11</sup> Bien qu'un moustique soit *mouqtsé* (et qu'il soit donc interdit d'y toucher le *Chabbath*), selon le *Pri Mégadim*, l'enlever peut être assimilé à l'éloignement d'un "*graf chel réi*" (quelque chose de vil), ce qui est permis. <sup>12</sup>

### **Le bourdonnement d'un moustique est aussi une gêne corporelle, pourquoi est-il donc interdit de l'attraper ?**

Selon *Rav* Chlomo Zalman Auerbach, <sup>13</sup> *'Hazzal* n'ont autorisé certaines actions que pour éviter un *tsaar* physique, pas un *tsaar* mental. <sup>14</sup>

Etre en présence d'un moustique qui bourdonne comme un bombardier plongeant vers votre oreille peut s'apparenter à une torture mais pas à un *tsaar* physique. La preuve en est que si, *Hachem yichmor* (D. nous en préserve), une maison est en feu, dans certaines circonstances, on ne pourra pas éteindre l'incendie, même si l'angoisse est insupportable. Cependant, dans le cas du moustique, il est permis de transgresser un interdit *derabanan* (d'ordre rabbinique) pour l'empêcher de piquer.

### **Que peut-on faire si un lézard est entré dans la chambre des enfants et les terrorise ?**

Le psychisme des enfants est différent de celui des adultes et dans certains cas, *'Hazzal* ont même permis d'enfreindre un interdit *deoraittha* (de la *Torah*) pour apaiser leurs craintes. La *guemara* permet par exemple, (et la *bala'ha* suit cet avis) de transgresser un interdit *deoraittha* pour dégager un enfant enfermé dans une pièce, parce que sa vie peut être en danger. Ils ont compris qu'un enfant terrorisé court un grand péril. Je ne sais pas si la présence d'un lézard dans une chambre est comparable, mais chacun devra évaluer la situation qui se présente.

Évidemment on peut utiliser un balai pour 'le balayer' de la pièce ou une casserole pour le ramasser. Dans les deux cas, on manipule un objet *mouqtsé*, mais le lézard est ici un "*graf chel réi*", qui peut être déplacé. Piéger ou enfermer un animal est plus problématique, d'autant plus s'il s'agit d'espèces comme le lézard qui sont chassées pour leur peau.

### **Comment agir avec un cafard le Chabbath ?**

Comme avec un lézard. Il ne doit pas être tué, mais peut être chassé de la pièce avec un balai. Il faut éviter de le prendre au piège ou de l'enfermer car il s'agit ici d'un *tsaar* mental, non physique.

[1] *Siman* 316:9

[2] Traité *Chabbath* 107b

[3] *Rachi* *ibid*

[4] Voir *Rav* Chlomo Zalman Auerbach, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 25 note de bas de page 30

[5] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:29 citant le *Ktsoth Ha Choul'han* fin de *siman* 138

[6] Voir *Rav* Chlomo Zalman Auerbach, dans *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 34 note de bas de page 65

[7] Nous ne parlons pas ici de cas d'infections ...

[8] D'après *siman* 327

[9] *Siman* 328:22

[10] *Rachi*, *Michna Beroura siman* 328:77

[11] D'après *siman* 316:9 & *Michna Beroura* 37

[12] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 25:3 & note de bas de page 21

[13] Note de bas de page, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* *ibid*

[14] Un *tsaar* mental à la limite du *pikoua'h nefech* est différent

### **Sujets de réflexion**

**Peut-on recouvrir le *Chabbath*, un trou béant situé dans un endroit passant ?**

**Peut-on appeler EDF pour signaler qu'un câble électrique est tombé dans la rue ?**

**Peut-on dégager un orifice pour fermer des canalisations ?**

**Est-il permis d'étaler du sable sur une tache d'huile ou d'essence ?**

Réponses la semaine prochaine

### **Un mot sur la *paracha Emor***

Le *passouk* (verset) rapporte (*Vayikra* Lévitique 23:4): "Voici les solennités de Hachem, les saintes convocations que vous devez célébrer en leur temps". Nous voyons explicitement que les fêtes doivent être saintes (*Mikrahé kodech*)

Il ne suffit pas de s'abstenir d'accomplir des *mela'hoth* (travaux interdits) et de se reposer *Yom Tov* (jour de fête), il faut aussi essayer de sanctifier le *Yom Tov*. C'est alors que Hachem acceptera notre service et déclarera: "Ce sont Mes *Yomim Tovim*".

Puissions nous mériter d'atteindre une telle spiritualité et donner satisfaction à Hachem !!!

**A la mémoire de Chalma ATTAL (13 Iyar 5761) & Raphaël ben Sim'ha vé Its'hak BENHARROSH (11 Iyar 5755)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*